

## **PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX**

### **RÉCLAMATIONS OU RÉCLAMATIONS TARDIVES IMPLIQUANT LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET/OU PERSONNES À CHARGE <sup>1</sup>**

**(version modifiée - 2024)**

Le présent protocole établit la documentation requise et les processus d'attribution des paiements pour les réclamations ou les réclamations tardives aux termes des paragraphes 5.01(2), 6.01 et 6.02 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, des paragraphes 5.01(2), 5.01(4), 6.01 et 6.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, des paragraphes 5.01(2), 5.01(4)(Hemo), 6.01 et 6.02 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC et toute Indemnité de distribution spéciale applicable créé aux termes des jugement/ordonnances d'attribution de 2016<sup>2</sup>, des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution<sup>3</sup>, ou des jugement/ordonnances d'attribution de 2023<sup>4</sup>.

#### **LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS / RÉCLAMATIONS TARDIVES PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE ET/OU LES PERSONNES À CHARGE**

1. En plus de tout autre formulaire ou document que l'Administrateur peut exiger, lorsqu'une réclamation ou une réclamation tardive est présentée aux termes du paragraphe 5.01(2) ou 6.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du paragraphe 5.01(2), 5.01(4) ou 6.01 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ou du paragraphe 5.01(2), 5.01(4)(Hemo) ou 6.01 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, l'Administrateur doit obtenir ce qui suit avant d'attribuer ou de payer l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe applicable du Régime applicable :
  - (a) une déclaration signée par chaque Membre de la famille et/ou chaque Personne à charge (ou, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte inapte, par son Représentant personnel) :
    - (i) indiquant le nom, l'adresse et la date de naissance de chaque Membre de la famille et/ou Personne à charge vivant(e) qui est :
      - A. un Conjoint, un Enfant, un Parent, un Frère ou une Sœur, un Grand-parent ou un Petit-enfant d'une Personne infectée par le VHC décédée ; et

---

<sup>1</sup> Le présent protocole s'applique lorsque la Personne infectée par le VHC ou la Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive est décédée. Il ne s'applique pas à l'indemnité de distribution spéciale qui peut être disponible lorsque qu'un Membre de la famille assiste à des Rendez-vous médicaux au titre du VHC.

<sup>2</sup> Ordonnance de l'Ontario du 15 août 2016, ordonnance de la Colombie-Britannique du 16 août 2016 et jugements du Québec du 15 août 2016 et du 15 février 2017.

<sup>3</sup> Jugement du Québec daté du 29 novembre 2017, ordonnance de l'Ontario datée du 12 décembre 2017 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 19 décembre 2017.

<sup>4</sup> Ordonnance de l'Ontario datée du 30 mai 2023, jugement du Québec daté du 30 mai 2023 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 30 mai 2023.

- B. un ex-conjoint de la Personne infectée par le VHC décédée à qui la Personne infectée par le VHC fournissait un soutien ou avait l'obligation légale de fournir un soutien à la date du décès de la Personne infectée par le VHC ;
    - (ii) déclarant qu'il ne connaît aucun autre Membre de la famille et/ou Personne à charge que ceux énumérés ; et
    - (iii) identifiant chaque Membre de la famille et/ou Personne à charge figurant sur la liste qui est mineur ou adulte inapte, et annexant une copie de toute ordonnance de tutelle ou de curatelle concernant cette personne ;
  - (b) lorsqu'une Personne à charge est un mineur ou un adulte inapte, un formulaire de réclamation pour perte de revenu/soutien ou perte de services dûment rempli ; et
  - (c) tout autre renseignement que l'Administrateur peut exiger en vertu du paragraphe 3.04(6) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, du paragraphe 3.05(6) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du paragraphe 3.05(6) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, tel qu'un budget familial.
2. Lorsqu'une réclamation ou réclamation tardive pour perte de soutien ou perte des services domestiques de la Personne infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive conformément à l'article 6.01 du régime applicable implique une Personne à charge qui est un Enfant âgé de moins de 25 ans :
- (a) la perte de soutien sera présumée se poursuivre jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la Personne infectée par le VHC décédée ou jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'Enfant, selon la première éventualité ; ou
  - (b) la perte des services domestiques sera présumée se poursuivre jusqu'à la date théorique de décès de la Personne infectée par le VHC décédée, calculée à l'aide des tables de mortalité du Canada en vigueur à la date de son décès, ou jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'Enfant, selon la première de ces éventualités,
- à moins que l'Enfant ne fournisse des preuves satisfaisantes pour l'Administrateur qu'une période de perte autre que celle de son 25<sup>e</sup> anniversaire est appropriée.

### **DÉCÈS AVANT LE 1ER JANVIER 1999 ET ABSENCE D'OPTION QUANT AU PAIEMENT FORFAITAIRE**

3. À moins que le Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive et tous les Membres de la famille et/ou les Personnes à charge (ou, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte inapte, son Représentant personnel) de la Personne infectée par le VHC décédée ayant des réclamations aux termes du régime applicable ne conviennent collectivement d'opter pour le paiement forfaitaire prévu au paragraphe 5.01(2) du régime applicable, ou du paragraphe 5.01(4) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ou du paragraphe 5.01(4)(Hemo) du

Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023, l'Administrateur attribuera et versera l'indemnisation à chaque Membre reconnu de la famille conformément au paragraphe 6.02 du régime applicable et aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023, sous réserve du paragraphe 7.06 du régime applicable.

4. À moins que le Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive et tous les Membres de la famille et/ou les Personnes à charge (ou, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte inapte, son Représentant personnel) de la Personne infectée par le VHC décédée ayant des réclamations aux termes du régime applicable ne conviennent collectivement d'opter pour le paiement forfaitaire aux termes du paragraphe 5.01(2) du régime applicable, ou du paragraphe 5.01(4) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ou du paragraphe 5.01(4)(Hemo) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023, l'Administrateur devra :

- (a) répartir comme suit la perte de soutien réclamée en vertu de l'article 6.01 du régime applicable :
  - (i) un tiers pour les dépenses communes et deux tiers pour les dépenses exclusives ;
  - (ii) une part égale des dépenses communes pour chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive, dont des exemples sont présentés en pourcentage dans le tableau suivant :

|       | adult | 0 | 1     | 2     | 3     |
|-------|-------|---|-------|-------|-------|
| minor |       |   |       |       |       |
| 0     |       | 0 | 33.33 | 16.66 | 11.11 |
| 1     |       | 0 | 16.66 | 11.11 | 8.33  |
| 2     |       | 0 | 11.11 | 8.33  | 6.66  |
| 3     |       | 0 | 8.33  | 6.66  | 5.55  |

- (iii) une part des dépenses exclusives pour chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive, calculée conformément aux équations prévues au sous-paragraphe 4(a)(iv) ci-dessous, de sorte que les dépenses exclusives pour une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui

est un adulte seront 1,5 fois les dépenses exclusives pour une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un mineur, dont des exemples sont présentés en pourcentage dans le tableau suivant :

| Allocation of Exclusive Expenses as a Percentage of the Loss of Support |       |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|
| adult \ minor   | 0     | 1     | 2     | 3     |
| 0   | 0     | 66.66 | 33.33 | 22.22 |
| 1   | 66.66 | 40    | 25    | 18.18 |
| 2   | 33.33 | 28.57 | 20    | 14.8  |
| 3   | 22.22 | 22.22 | 16.66 | 13.33 |

- (iv) les équations suivantes sont utilisées pour calculer la répartition des dépenses exclusives :

S = la perte de soutien

A = la part des dépenses exclusives pour chaque adulte qui est une Personne à charge reconnue ou une Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive

M = la part des dépenses exclusives pour chaque mineur qui est une Personne à charge reconnue ou une Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive

$n_a$  = nombre d'adultes qui sont des Personnes à charge reconnues ou des Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive

$n_m$  = nombre de mineurs qui sont des Personnes à charge reconnues ou des Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive

$$M = \frac{4S}{3(n_a + 2n_m)} \quad A = \frac{2S}{(3n_a + 2n_m)}$$

- (v) si une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive n'est pas d'accord avec la répartition de la perte de soutien établie par l'Administrateur, elle doit déposer une Demande de révision conformément au protocole : *Règles de renvoi et d'arbitrage*. Le conseiller juridique du Fonds doit fournir une copie de toute Demande de

révision au tuteur et curateur public approprié et/ou à l'avocat des Enfants, s'il y a lieu. Par la suite, l'Administrateur répartit la perte de soutien selon les instructions du juge-arbitre, de l'arbitre ou du tribunal une fois que la décision ou le jugement/ordonnance est définitive ;

- (b) en l'absence de demande de révision de la répartition de la perte de soutien ou une fois que la décision ou l'ordonnance sur la demande de révision de la répartition de la perte de soutien est définitive, l'Administrateur verse l'indemnisation pour la perte de soutien conformément à la répartition selon les modalités suivantes :
- (i) pour chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un adulte inapte, sa part des dépenses communes et des dépenses exclusives au Représentant personnel légalement désigné pour gérer ses affaires financières, sous réserve du sous-paragraphe 4(b)(viii) ci-dessous ;
  - (ii) à chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un adulte mentalement apte, sa part des dépenses exclusives ;
  - (iii) à chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un adulte mentalement apte et qui ne réside pas dans le même foyer que des Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues pour une réclamation tardive qui sont mineures, sa part des dépenses communes ;
  - (iv) sous réserve des sous-paragraphe 4(b)(vi) et 4(b)(vii) ci-dessous, pour les Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont des adultes mentalement aptes et qui résident dans le même foyer que des Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont des mineurs, la part des dépenses communes revenant à l'adulte et la part des dépenses communes et des dépenses exclusives revenant au mineur, à l'adulte membre du foyer qui s'engage auprès de l'Administrateur à ce que :
    - A. les dépenses communes seront utilisées au profit de toutes les Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive résidant au foyer ;
    - B. les dépenses exclusives pour chaque Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est mineure dans le foyer serviront pour ses propres besoins ; et
    - C. l'Administrateur sera informé de tout changement important dans la situation du foyer, tel que le départ d'une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive ;

- (v) sous réserve des sous-alinéas 4(b)(vi) et 4(b)(vii) ci-dessous, pour les Personnes à charge reconnues ou Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont mineures et qui ne résident pas dans le même foyer qu'une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un adulte mentalement compétent, la part de chaque mineur dans les dépenses communes et les dépenses exclusives à la personne qui a la garde et le contrôle du mineur, sur l'engagement de cette personne envers l'Administrateur que :
  - A. l'argent sera utilisé pour les besoins de la personne mineure; et
  - B. l'Administrateur sera informé de tout changement important de la situation du foyer, tel que le départ de la personne mineure du foyer;
- (vi) si, à tout moment, l'Administrateur craint que l'engagement prévu au sous-paragraphe 4(b)(iv) ou 4(b)(v) ci-dessus ne soit pas respecté ou que la situation du foyer ait changé de sorte que le paiement à l'adulte du foyer ou à l'adulte ayant la garde et le contrôle du mineur qui a pris l'engagement n'est plus raisonnable, l'Administrateur réévalue et recalcule l'allocation de l'indemnisation si nécessaire et/ou ajuste le paiement de l'indemnisation pour perte de soutien en conséquence, et ce faisant, l'Administrateur dirigera ou redirigera, à sa discrétion, les paiements à toute personne qui, de l'avis de l'Administrateur, est la mieux qualifiée pour administrer le paiement au nom d'une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est mineure, y compris, le cas échéant, le tuteur et curateur public ou l'avocat de l'Enfant ; et
- (vii) nonobstant les dispositions des sous-paragraphe 4(b)(iv) ou 4(b)(v) ci-dessus, l'Administrateur conserve le pouvoir discrétionnaire de payer les dépenses communes et les dépenses exclusives d'une Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est mineure à la personne qui, de l'avis de l'Administrateur, est la mieux qualifiée pour administrer le paiement au nom de la Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est mineure, y compris, s'il y a lieu, le tuteur et curateur public ou l'avocat des Enfants ; et
- (viii) si, à tout moment, l'Administrateur craint que la part des dépenses communes et/ou les dépenses exclusives de la Personne à charge reconnue ou Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive qui est un adulte inapte ne soient pas utilisées à son profit, l'Administrateur retiendra ces paiements et en informera le tuteur et curateur public concerné par l'intermédiaire du conseiller juridique du Fonds. L'administrateur recommence à payer de la manière et au moment indiqués par le tuteur et curateur public concerné ou par une ordonnance du tribunal.

## DÉCÈS AVANT LE 1ER JANVIER 1999 ET OPTION EFFECTUÉE SELON L'ARTICLE 5.01(2) DU RÉGIME APPLICABLE

5. Si le Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou le Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive et tous les Membres de la famille et/ou Personnes à charge (ou, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte inapte, son Représentant personnel) de la Personne infectée par le VHC décédée ayant des réclamations aux termes du régime applicable conviennent collectivement d'opter pour le paiement forfaitaire aux termes de l'article 5.01(2) du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023, en règlement complet de toutes leurs réclamations ou réclamations tardives (y compris toutes les réclamations ou réclamations tardives potentielles en vertu de l'article 6 du régime applicable, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou de 2023 et/ou des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution), l'Administrateur devra :
- (a) accepter l'option en vertu de l'article 5.01(2) du régime applicable, à condition que tout Membre de la famille qui est un mineur ou un adulte inapte ne soit pas également une Personne à charge et que la somme de tous les montants qui auraient été payables si des réclamations avaient été faites en vertu de l'article 6.02 du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 soit inférieure à 7/12e du montant du paiement forfaitaire applicable plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023, et répartir et payer l'indemnisation, sous réserve de l'article 7.06 du régime applicable, de la manière suivante :
    - (i) 5/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables aux termes des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023 au Représentant personnel reconnu au titre du VHC au nom de la succession de la Personne infectée par le VHC qui est décédée ;
    - (ii) à chaque Membre de la famille, le montant auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 6.02 du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023, et ces paiements constitueront un premier prélèvement contre le 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 ; et
    - (iii) lorsque les Membres de la famille qui ont reçu des montants en vertu du sous-paragraphe 5(a)(ii) ci-dessus comprennent l'ensemble du groupe de Membres de la famille et Personnes à charge, le reste du 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 à chaque Membre de la famille au prorata, calculé conformément à l'équation prévue au sous-paragraphe 5(a)(v) ci-dessous ; ou
    - (iv) lorsqu'il y a une ou plusieurs Personnes à charge qui n'auraient pas eu droit à un paiement en vertu de l'article 6.02 du régime applicable, le reste des

7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 à chaque Personne à charge et/ou Membre de la famille tel qu'ils en conviendront tous, à condition qu'aucun Membre de la famille qui est un mineur ou un adulte inapte ne reçoive moins que sa part proportionnelle du reste des 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023, calculée conformément à l'équation prévue au sous-paragraphe 5(a)(v) ci-dessous ; et

- (v) l'équation suivante sera utilisée pour calculer la répartition du reste du paiement forfaitaire de 7/12e plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 à chaque Membre de la famille lorsque cela est requis par le sous-paragraphe 5(a)(iii) ci-dessus ou à chaque Membre de la famille qui est un mineur ou un adulte inapte lorsque cela est requis par le sous-paragraphe 5(a)(iv) ci-dessus :

FMP<sub>1</sub>,  
FMP<sub>2</sub>,  
etc. = le montant auquel un Membre de la famille aurait eu droit s'il avait réclamé le paiement préétabli pour les Membres de la famille en vertu de l'article 6.02 du régime applicable et aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou de 2023

PRS<sub>1</sub>,  
PRS<sub>2</sub>, etc. = la part proportionnelle d'un Membre de la famille individuellement dans le reste des 7/12èmes du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables conformément aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023

T = FMP<sub>1</sub> + FMP<sub>2</sub> + etc.

PRS<sub>1</sub> = (FMP<sub>1</sub> / T x 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables conformément aux jugement/ordonnances d'allocation de 2016 et 2023) - FMP<sub>1</sub>

PRS<sub>2</sub>, etc. = (FMP<sub>2</sub> / T x 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables conformément aux jugement/ordonnances d'allocation de 2016 et 2023) - FMP<sub>2</sub>

- (b) si l'une ou plusieurs des Personnes à charge est un mineur et/ou un adulte inapte et que la somme de tous les montants qui auraient été payables si des réclamations ou des réclamations tardives avaient été faites en vertu de l'article 6.02 du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 est inférieure à 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables conformément aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023, demander

des directives à la Cour par l'entremise des conseillers juridiques du Fonds en avisant le Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou le Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour une réclamation tardive, les Membres de la famille et/ou les Personnes à charge et le tuteur et curateur public approprié et/ou l'avocat des Enfants et, par la suite, attribuer et payer l'indemnisation selon les directives de la Cour une fois que son jugement/ordonnance sera devenu final ; ou

- (c) rejeter l'option en vertu de l'article 5.01(2) du régime applicable, si la somme de tous les montants qui seraient payables en vertu de l'article 6.02 de ce régime et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 est égale ou supérieure à 7/12e du paiement forfaitaire plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023, et répartir et payer l'indemnisation en vertu de l'article 5.01(1), 6.01 et/ou 6.02 de ce régime, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 et des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution, selon le cas, conformément aux dispositions du présent Protocole.

**DÉCÈS AVANT LE 1ER JANVIER 1999 ET OPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 5.01(4) DU RÉGIME POUR LES HÉMOPHILES INFECTÉS PAR LE VHC OU DE L'ARTICLE 5.01(4)(HEMO) DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATION TARDIVES AU TITRE DU VHC**

6. Si le Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou le Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive et tous les Membres de la famille et/ou Personnes à charge (ou, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte inapte, son Représentant personnel) de l'Hémophile directement infecté (ou de la personne atteinte de Thalassémie majeure) décédé également infecté par le VIH et ayant des réclamations ou des réclamations tardives aux termes du régime applicable conviennent collectivement de réclamer le paiement forfaitaire aux termes du paragraphe 5.01(4) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ou du paragraphe 5.01(4)(Hemo) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 en règlement final et intégral de toutes leurs réclamations ou réclamations tardives (y compris toutes les réclamations ou réclamations tardives potentielles en vertu de l'article 6 du régime applicable, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 et/ou des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution), l'Administrateur devra :

- (a) à condition qu'aucune Personne à charge ne soit un mineur et/ou un adulte inapte, répartir et payer l'indemnisation, sous réserve de l'article 7.06 du régime applicable, comme suit :
  - (i) à chaque Membre de la famille (qui peut ou non être également une Personne à charge), sa part proportionnelle calculée conformément à l'équation prévue au sous-paragraphe 6(a)(iv) ci-dessous, en utilisant, pour son FMP, le montant qui lui aurait été versé s'il/elle avait fait une réclamation en vertu de l'article 6.02 du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023 ;

- (ii) à chaque Personne à charge qui n'aurait pas eu droit à un paiement en vertu de l'article 6.02 du régime applicable, sa part proportionnelle calculée conformément à l'équation prévue au sous-alinéa 6(a)(iv) ci-dessous, en utilisant, pour son FMP, un montant réputé équivalent à ce qu'un Membre de la famille âgé de moins de 21 ans recevrait en vertu de l'article 6.02 de ce régime et des jugement/ordonnances d'allocation de 2023 ; et
- (iii) au Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou au Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive, au nom de la succession de l'Hémophile directement infecté (ou de la personne atteinte de Thalassémie majeure) également infecté par le VIH qui est décédé, une part proportionnelle calculée conformément à l'équation prévue au sous-alinéa 6(a)(iv) ci-dessous, en utilisant comme FMP, un montant de paiement forfaitaire réputé de 50 000 \$ plus les augmentations applicables en vertu des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023 ;
- (iv) l'équation suivante est utilisée pour calculer chaque part proportionnelle du paiement forfaitaire d'indemnisation:

$$\begin{aligned} \text{FMP}_1, \text{ etc.} &= \text{le montant tel qu'établi au sous-alinéa 6(a)(i),} \\ &\text{(ii) ou (iii) ci-dessus à utiliser dans l'équation à} \\ &\text{l'égard de chaque Membre de la famille,} \\ &\text{Personne à charge ou Représentant personnel} \\ &\text{reconnu au titre du VHC} \\ T &= \text{FMP}_1 + \text{FMP}_2 + \text{etc.} \\ \text{PRS}_1, \text{ etc.} &= \text{la part proportionnelle de chaque Membre de} \\ &\text{la famille, Personne à charge ou Représentant} \\ &\text{personnel reconnu au titre du VHC} \\ \text{PRS}_1 &= (\text{FMP}_1 / T) \times \text{le paiement forfaitaire plus les} \\ &\text{augmentations applicables en vertu des} \\ &\text{jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et} \\ &\text{2023} \\ \text{PRS}_2, \text{ etc.} &= (\text{FMP}_2 / T) \times \text{le paiement forfaitaire plus les} \\ &\text{augmentations applicables en vertu des} \\ &\text{jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et} \\ &\text{2023} \end{aligned}$$

- (b) si l'une ou plusieurs des Personnes à charge est un mineur et/ou un adulte inapte, demander des directives à la Cour par l'entremise du conseiller juridique du Fonds en avisant le Représentant personnel reconnu au titre du VHC, le Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour une réclamation tardive, les Membres de la famille et/ou les Personnes à charge et le tuteur et curateur public approprié et/ou l'avocat des Enfants et, par la suite, répartir et payer l'indemnisation selon les directives de la Cour une fois que son jugement/ordonnance sera devenu final.

**DÉCÈS LE OU APRÈS LE 1ER JANVIER 1999 - ARTICLE 6.02 DU RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC, DU RÉGIME À L'INTENTION DES HÉMOPHILES INFECTÉS PAR LE VHC ET DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS TARDIVES AU TITRE DU VHC**

7. Si aucun paiement forfaitaire n'a été ou ne sera effectué aux termes du paragraphe 4.08(2) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ou du paragraphe 4.08(2)(Hemo) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives, ou lorsqu'une option en vertu de l'article applicable a été annulée suite à l'exercice de l'option créée à titre d'indemnité de distribution spéciale pour les hémophiles co-infectés vivants selon les jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution et que le paiement forfaitaire plus toute augmentation applicable suite aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023 qui avaient été payés ont été déduits de l'indemnisation payable à l'Hémophile directement infecté reconnu qui est décédé depuis, l'Administrateur répartira et versera l'indemnisation à chaque Membre de la famille reconnu conformément à l'article 6.02 du régime applicable et des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et/ou 2023, sous réserve de l'article 7.06 du régime applicable.

**DÉCÈS LE OU APRÈS LE 1ER JANVIER 1999 - ARTICLE 6.01(1) DU RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC, DU RÉGIME À L'INTENTION DES HÉMOPHILES INFECTÉS PAR LE VHC ET DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS TARDIVES AU TITRE DU VHC**

8. Si aucun paiement forfaitaire n'a été ou ne sera effectué aux termes du paragraphe 4.08(2) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ou du paragraphe 4.08(2)(Hemo) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, ou si une option aux termes de l'article applicable a été annulée suite à l'exercice de l'option créée à titre d'indemnité de distribution spéciale pour les hémophiles co-infectés vivants selon les jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution et que le paiement forfaitaire plus toute augmentation applicable suite aux jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et de 2023 qui avaient été payés ont été déduits, l'Administrateur répartira et paiera la perte de soutien à chaque Personne à charge reconnue conformément à l'article 6.01(1) du régime applicable de la même manière que celle prévue au paragraphe 4 ci-dessus.

**LA PERTE DE SERVICES DOMESTIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 6.01(2) DU RÉGIME APPLICABLE**

9. Les paiements d'indemnisation pour la perte de services domestiques en vertu du paragraphe 6.01(2) du régime applicable, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 et des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution seront répartis et payés de la même manière que celle prévue pour la perte de soutien aux termes du présent protocole, sous réserve de la disposition du paragraphe 6.01(2) selon laquelle une telle indemnisation ne sera attribuée et payée qu'aux Personnes à charge reconnues ou aux Personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui vivaient avec la Personne infectée par le VHC au moment du décès de cette dernière. (Voir le protocole intitulé : *Indemnité de distribution spéciale visant le versement de l'indemnisation pour la*

*perte de services domestiques en faveur des personnes à charge vivantes présentant une invalidité permanente pour des dispositions additionnelles concernant l'indemnité de distribution spéciale pour perte de services domestiques, créée en vertu des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution, qui peut être disponible pour les Personnes à charge/Personnes à charge suite à une réclamation tardive qui sont vivantes et invalides de façon permanente).*

#### **NOTES APPLICABLES A CERTAINES DISPOSITIONS DU PRESENT PROTOCOLE**

10. Toute indemnisation payable en vertu des paragraphes 5.01(1) et (2), 5.02(1), 6.01 et/ou 6.02 de tout régime, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 et/ou des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution est assujettie à la restriction applicable prévue au paragraphe 5.01(3), 5.02(2) ou 6.02 du régime applicable lorsque la Personne infectée par le VHC décédée est également une Personne indirectement infectée par le VIH.
11. L'indemnisation payable mentionnée dans le présent protocole est soumise aux dispositions d'indexation de l'article 7.02 du régime applicable, des jugement/ordonnances d'attribution de 2016 et 2023 et/ou des jugement/ordonnances de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution.
12. Un montant au titre des frais funéraires non assurés peut également être payable au Représentant personnel reconnu au titre du VHC ou Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive, au nom de la succession de la Personne infectée par le VHC décédée, conformément au paragraphe 5.01(2) du régime applicable.